

III. Note du Ministère des Affaires Etrangères de la République Togolaise à l'Ambassade de la République de Chine au Togo.

N° 251-02/251

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Chine et a l'honneur d'accuser réception de sa Note N° 2254/AMC du 11 janvier 1968 dont le contenu a retenu toute son attention.

Le Ministère des Affaires Etrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de Chine les assurances de sa très haute considération.

Lome, le 18 janvier 1968

Ambassade de la République de Chine au Togo, Lome

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE  
ENTRE LA REPUBLIQUE DE CHINE  
ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Signé le 17 décembre 1970;  
Entié en vigueur le 17 décembre 1970

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République Togolaise, désireux de resserrer davantage les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont désigné respectivement ci-après les représentants dûment autorisés:

Pour le Gouvernement de la République de Chine:  
Son Excellence Monsieur Ping Hsun CHANG,  
Ambassadeur de la République de Chine,

Pour le Gouvernement de la République Togolaise:  
Son Excellence Monsieur J. HUNLEDE,  
Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Le Gouvernement chinois enverra au Togo une mission agricole chinoise composée d'un chef de mission, de deux adjoints et d'une équipe de techniciens dont l'importance sera fixée au fur et à mesure des besoins par échange de notes.

中華民國與多哥共和國  
技術合作協定

五十九年十二月十七日簽字；  
五十九年十二月十七日生效。

中華民國政府與多哥共和國政府爲期促進兩國間既存之友好關係，經各指派以下全權代表：

中華民國代表：  
中華民國駐多哥共和國大使張平羣

多哥共和國代表：  
多哥共和國外交部長亨烈德

訂立下列各條款：

第一條

中華民國政府應允派遣一由隊長一人、副隊長二人及技師若干人所組成之農耕隊前往多哥，其員額將視實際需要另以換文訂定之，該農耕隊應自本協定生效之日起，就

Cette mission sera chargée de développer la riziculture irriguée et sèche, la culture de la canne à sucre et la culture maraîchère pendant une période de deux ans par l'expérimentation, la démonstration et l'extension, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

En outre, la Mission s'occupera de la formation technique des stagiaires désignés par le Gouvernement togolais. L'effectif et la méthode de formation de ces stagiaires feront l'objet de pourparlers entre la Mission et les Autorités Agricoles Togolaises.

## ARTICLE II

Les lieux définitifs de démonstration et d'extension seront fixés par voie de négociation entre les Autorités Agricoles du Togo et le Chef de la Mission Agricole.

La Mission Agricole aura la pleine disposition des terrains de démonstration ainsi fixés.

Les produits récoltés sur les terrains de démonstration, à l'exception d'une quantité destinée à la consommation de la Mission, seront remis au Gouvernement togolais.

## ARTICLE III

La Gouvernement chinois prendra à sa charge les frais de voyage de la Mission pour aller au Togo et retourner en Chine.

## ARTICLE IV

Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les salaires de tout le personnel de la Mission pendant toute la durée de service au Togo.

## ARTICLE V

Le Gouvernement chinois prendra à sa charge les frais administratifs, les frais de déplacement à l'intérieur du Togo, les indemnités de mission ainsi que les primes d'assurances vie et accidents, dont aura besoin la Mission Agricole.

種植水稻、旱稻、甘蔗及蔬菜等作物。作為期兩年之實驗，示範及推廣。此外並對多哥政府選派之實習人員施以技術訓練，其名額及訓練方式，由該隊與多哥農業當局商訂之。

## 第二條

示範區及推廣區之確實地點，由多哥農業當局與農耕隊隊長商定之。

農耕隊得充分使用前項商定之示範區。

在示範地區收穫之農產品，除一部分供農耕隊消費外，其餘均交與多哥政府。

## 第三條

中國政府應負擔農耕隊前往多哥與返回中華民國之旅費。

## 第四條

中國政府應負擔農耕隊全體人員在多哥服務期間之薪俸。

## 第五條

中國政府應負擔農耕隊所需之行政費、在多哥境內之內陸交通費、差旅費、人壽暨意外保險費。

Quant au Gouvernement togolais, il prendra à sa charge, comme il est prescrit dans la loi togolaise, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais de l'hospitalisation dont aura besoin la Mission Agricole.

#### ARTICLE VI

Le Gouvernement chinois fournira à la Mission les machines agricoles qui sont nécessaires pour faire l'expérimentation et la démonstration au Togo, y compris tracteurs, machine de décorticage, ainsi que semences et insecticides.

L'ensemble de ces matériels sera exonéré des droits et taxes fiscaux d'entrée.

#### ARTICLE VII

Les membres de la Mission jouiront du même régime de traitement qu'accorde le Gouvernement togolais aux ressortissants d'autres pays en service au Togo au titre de la coopération technique.

#### ARTICLE VIII

Le Gouvernement togolais mettra à la disposition de la Mission la main-d'oeuvre nécessaire.

#### ARTICLE IX

Le Gouvernement togolais fournira à la Mission des habitations meublées avec facilités d'eau et d'électricité.

#### ARTICLE X

Le Gouvernement togolais mettra à la disposition de la Mission un véhicule de travail et un véhicule de transport dont les frais de carburant, d'entretien, de réparation et d'assurances seront à la charge du Togo.

Le Gouvernement togolais mettra un chauffeur par véhicule à la disposition de la Mission:

多哥政府應依照多哥現行法規負擔農耕隊人員之疾病醫療藥品及住院費用。

#### 第六條

中國政府應供農耕隊在多哥實驗及示範所需之農機具，包括耕耘機與脫穀機等，以及種子及殺蟲劑。

上述各物多哥政府允予免稅進口。

#### 第七條

農耕隊人員應享多哥共和國界予在該國服務之其他國家技術合作人員之同等待遇。

#### 第八條

多哥政府應供給農耕隊必需之人工。

#### 第九條

多哥政府應供給農耕隊以具有傢俱及水電設備之住宅。

#### 第十條

多哥政府應供給農耕隊工作車及運輸車各壹輛，並負該項車輛之液體燃料、保養、修理及保險等費用。

多哥政府應供給該農耕隊每車司機各壹名。

## ARTICLE XI

Le Gouvernement togolais fournira à la Mission les outils nécessaires complémentaires à ceux prévus à l'article 6, les engrais et les semences des produits agricoles africains.

## ARTICLE XII

Le Gouvernement togolais désignera un fonctionnaire de liaison parlant bien anglais, qui résidera sur les terrains de la démonstration, afin de fournir à la Mission toute l'assistance nécessaire.

## ARTICLE XIII

Les deux Parties Contractantes s'engagent à consacrer tous leurs efforts à l'exécution des dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à LOME, le dix-septième jour du douzième mois de la cinquante-neuvième Année de la République de Chine, correspondant au dix-sept décembre Mil neuf cent soixante-dix.

Pour le Gouvernement de la République de Chine

(Signé)

*Ping Hsun Chang*

Ambassadeur de la République  
de Chine au Togo

Pour le Gouvernement de la République Togolaise

(Signé)

*J. Hunlede*

Ministre des Affaires  
Etrangères

## 第十一條

多哥政府應供給農耕隊工作所需其他農業用具以補第六條所列農機具之不足，並供給肥料及非洲出產之各類種籽。

## 第十二條

多哥政府應指派熟諳英語之聯絡員壹名，駐在示範地區，俾予農耕隊以一切必要之協助。

## 第十三條

締約雙方應允盡其所能在最佳情況下履行本協定。

為此兩國政府代表簽署本協定，以昭信守。本協定共繕中文及法文本各二份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十九年十二月十七日即公曆一九七〇年十二月十七日於洛梅。

中華民國政府代表：

駐多哥共和國大使

張平羣（簽字）

多哥共和國政府代表：

外交部長

亨烈德（簽字）